

DE : Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le 31 mai 2024

TITRE : Projet de loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En raison du climat et de son histoire, l'agriculture du Québec repose largement sur des productions animales. La santé des animaux est une priorité pour assurer la durabilité des entreprises bioalimentaires, ainsi que la santé des consommateurs et des propriétaires d'animaux. Ainsi, la loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42) (ci-après « Loi P-42 ») a pour objectif premier de pallier voir à ce que soit assurée la protection sanitaire des animaux. Sanctionnée pour la première fois le 18 mai 1935, elle établit des règles notamment pour la mise en place d'activités de surveillance, de prévention et de contrôle des risques sanitaires pour assurer la protection de la santé des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. Ce faisant, elle contribue aussi au maintien de la vitalité des entreprises agricoles, à la salubrité des aliments et à la protection de la santé publique.

Les enjeux de santé animale se sont modifiés et complexifiés durant les dernières années dans un contexte de mondialisation. La sécurité alimentaire, l'économie mondiale et la protection de l'environnement sont influencées par nos liens avec les animaux. Les impacts sociétaux et socioéconomiques potentiels des maladies animales zoonotiques ne sont plus à démontrer, notamment depuis la pandémie de COVID-19.

Plusieurs organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après « OMSA »), l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « OMS »), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement appellent ainsi à une vigilance accrue face aux nouvelles menaces que représentent les maladies animales et recommandent de contrôler les risques au niveau de la source animale.

La résistance bactérienne aux antibiotiques est un autre enjeu majeur de santé publique et animale reconnu au niveau national et international. Bien que l'apparition de bactéries résistantes ne puisse pas être éliminée, elle peut être ralentie par une utilisation judicieuse des médicaments.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ » ou « Ministère ») est concerné par ces enjeux qui s'inscrivent dans plusieurs de ses politiques, stratégies et plans d'action :

- Le MAPAQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux agissent de façon complémentaire au regard de la lutte à l'antibiorésistance dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé. Ils collaborent également avec le gouvernement fédéral à la mise en œuvre du Cadre pancanadien de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et aux suivis en lien avec les changements réglementaires fédéraux relatifs aux médicaments et aux antimicrobiens.
- La promotion de la santé et du bien-être des animaux, incluant les volets de prévention des maladies animales et d'antibiogouvernance, fait ainsi partie intégrante de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde* du MAPAQ.
- La Stratégie québécoise sur la santé et le bien-être des animaux est une autre initiative du MAPAQ qui vise à améliorer la santé et le bien-être des animaux et à contribuer à la santé publique et la vitalité du bioalimentaire.
- Comme stipulé dans sa planification stratégique 2023-2027, le MAPAQ a pour objectif ultime l'amélioration durable de la santé et du bien-être des cheptels par une plus grande sensibilisation et un accompagnement structuré en ce qui a trait à l'adoption de pratiques recommandées concernant notamment l'utilisation judicieuse des médicaments, le bien-être des animaux de même que la prévention et le contrôle des risques sanitaires.

2- Raison d'être de l'intervention

Le MAPAQ doit avoir la possibilité d'agir promptement et efficacement dans ce contexte en constante mouvance pour préserver le statut sanitaire des animaux, protéger la santé publique et assurer la vitalité économique du secteur agricole. Actuellement, les pouvoirs habilitants de la Loi P-42 ne permettent que partiellement les actions nécessaires pour surveiller adéquatement un nouveau risque à la santé des animaux ou à la santé publique tel un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits (ci-après « agent »), le circonscrire rapidement et le contrôler ou l'éradiquer.

Or, les urgences sanitaires animales exigent une action immédiate en cas de maladies animales graves telles que l'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladies animales exotiques telles que la peste porcine africaine (ci-après « PPA ») qui peuvent causer un tort majeur à l'économie québécoise et canadienne. Pour la PPA, les pertes pour le Québec, une des principales provinces productrices de porcs destinés à 70 % à l'exportation, pourraient avoisiner les 2 G\$. Du jour au lendemain, la fermeture des frontières à l'exportation mènerait à une accumulation de porcs représentant 50 % à 60 % de l'inventaire tant dans les fermes que sur le marché, exacerbant les enjeux de santé et de bien-être animal.

Les pouvoirs habilitants de la Loi P-42 limitent aussi l'encadrement des activités en lien avec la lutte contre la résistance aux antibiotiques alors que selon des experts, la résistance aux antibiotiques est en voie de devenir la prochaine pandémie mondiale s'il n'y a pas de changements urgents et notables de leurs utilisations.

Fort de son expérience et conscient de son rôle déterminant en la matière, le MAPAQ souhaite donc poursuivre sa lutte à l'antibiorésistance en implantant des interventions encore plus robustes.

3- Objectifs poursuivis

La dernière révision touchant les aspects sanitaires de la Loi P-42 remonte à l'année 2000. Une mise à jour et une harmonisation avec les meilleures législations comparables qu'elles soient provinciales, fédérales ou internationales seraient donc nécessaires afin de mieux outiller le ministre dans son mandat de protection du statut sanitaire des animaux.

Ainsi, pour assurer une gestion optimale d'un risque à la santé publique ou animale, des modifications législatives seraient requises pour permettre :

- L'amélioration de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les risques à la santé animale et publique pour répondre plus efficacement en cas d'urgence;
- L'actualisation des pouvoirs de l'inspecteur en santé animale et l'octroi de pouvoirs au médecin vétérinaire en chef afin d'optimiser les interventions;
- L'extension de la surveillance de l'utilisation des antibiotiques et des autres médicaments afin de mieux lutter contre l'antibiorésistance.

4- Proposition

Les modifications envisagées n'ont pas pour objectif de procéder à une refonte complète de la Loi P-42. Il s'agit plutôt d'une optimisation de certains pouvoirs afin d'être en mesure de remplir l'objectif principal de cette loi et d'assurer la protection sanitaire des animaux en considérant les nouvelles réalités et les enjeux actuels en santé animale et en santé publique vétérinaire. En effet, la mondialisation et les changements climatiques sont propices à la propagation de maladies animales d'importances comme la peste porcine africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène ou toute autre maladie émergente ainsi qu'à l'augmentation de la résistance aux antibiotiques. Pour faire face à ces urgences sanitaires, des interventions rapides et structurées sont nécessaires.

La biosécurité constitue l'un des principaux outils de prévention en vue d'empêcher l'introduction, le développement et la propagation des maladies animales transmissibles au sein d'une population animale. La biosécurité englobe des mesures telles que le lavage des mains et le changement de bottes à l'entrée d'un bâtiment, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et des équipements, la mise en quarantaine de nouveaux animaux qui arrivent dans l'élevage ainsi que l'isolement des animaux malades.

Le projet de loi proposerait donc des ajustements tels que la possibilité d'exiger l'élaboration d'un plan de biosécurité à la ferme et celle de fixer des normes de biosécurité devant être respectées. Des ajustements seraient également faits dans les ordonnances afin de pouvoir exiger, sur un site, confronté à un risque pour la santé animale ou publique, de mettre en place certaines mesures dictées par le médecin vétérinaire qui éviteraient la propagation d'un agent, telles que le nettoyage et la désinfection de tout équipement qui entre en contact avec les animaux, leurs produits ou leurs sous-produits.

La surveillance des maladies se fait en recueillant des informations sur le statut sanitaire de populations animales, grâce notamment aux consultations vétérinaires, aux analyses de laboratoire et aux visites d'inspection. Elle constitue un outil essentiel de détection précoce des maladies animales transmissibles permettant une lutte plus efficace contre celles-ci. Il doit donc être possible pour un médecin vétérinaire ou un inspecteur ou toute autre personne nommée par le ministre à cette fin de prélever des échantillons dans un élevage pour des fins de surveillance du statut sanitaire des animaux ou en cas de suspicion de la présence d'un agent. Les modifications proposées viseraient donc à bien établir ces bases.

La désignation de certaines maladies, tels que l'influenza aviaire hautement pathogène et la peste porcine africaine, permet au Ministère d'être averti sans délai de leur détection ou même de leur suspicion, afin de prendre action rapidement lorsque nécessaire. Il peut aussi adapter ses recommandations ou ses interventions selon leurs évolutions. Les propositions de modification, notamment celles demandant de déclarer des informations supplémentaires comme des résultats subséquents obtenus après la première déclaration de la présence de la maladie ou celles provenant de laboratoire à l'extérieur de la province, viseraient donc à améliorer les connaissances du Ministère au sujet des maladies présentes sur le territoire québécois.

Il serait important de disposer de pouvoirs d'exécution efficaces et suffisamment souples pour s'adapter aux situations d'urgence. Le Ministère doit être en mesure d'agir plus efficacement face à tout « agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits ». Un exemple d'agent chimique est le plomb qui peut être ingéré par un animal, créer une intoxication chez celui-ci et représenter un risque pour la santé humaine si la viande est consommée. Un exemple d'agent physique est une température extrême dans un bâtiment qui pourrait nuire à la santé et aux bien-être des animaux. L'expression agent biologique réfère à tous les agents pathogènes susceptibles d'affecter les animaux tels que des bactéries, des virus ou des parasites. Ainsi, une réorganisation des pouvoirs d'action serait proposée afin de permettre, par exemple, de lutter contre une problématique émergente, tel que le SARS-CoV-2 l'a été en 2019.

Ce projet de loi viserait donc à améliorer les outils d'intervention pour une réponse plus efficace en cas d'urgence sanitaire et de menace à la santé des animaux. Il propose notamment une gradation des actions possibles selon l'état de situation, soit de la suspicion à la confirmation de la présence d'un agent. Ainsi, il serait par exemple possible de mettre en quarantaine des animaux lorsqu'une maladie d'importance est suspectée. Puis, lors de la confirmation de la présence de l'agent par des analyses de laboratoire, procéder à la mise en place de mesures de lutte contre l'agent dans les lieux de garde concernés.

Il propose aussi d'octroyer certains pouvoirs mitoyens au médecin vétérinaire en chef, notamment la mise en place de mesures de lutte contre un agent non désigné préalablement par règlement du ministre ou la mise en place de telles mesures dans les lieux de gardes à proximité ou dans un ensemble de lieux de garde en lien épidémiologique avec ce lieu.

Ces nouvelles mesures pourraient s'appliquer à un troupeau plutôt qu'à un seul animal et à un environnement contaminé, que des animaux soient toujours présents ou non sur le site, pour éviter la propagation d'agents pathogènes et ainsi assurer adéquatement la protection sanitaire des animaux.

Enfin, les pouvoirs du ministre seraient élargis afin de permettre d'établir des zones temporaires, dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que l'interdiction d'entrée et de sorties de sites, s'appliqueraient pour l'ensemble de la clientèle visée, sans devoir remettre des ordonnances individuelles en mains propres à chacune des exploitations visées. Cette façon de déclarer la zone permettrait de gagner un temps précieux en situation d'urgence, mais également d'assurer que toute personne visée par celle-ci soit en obligation de la respecter, qu'elle soit connue ou non du Ministère. Une telle zone serait établie par arrêté ministériel qui viendrait préciser les motifs du ministre, le territoire concerné et les mesures qui doivent être mises en place. Il serait publié à la Gazette officielle du Québec et entrerait en vigueur le jour de sa publication. Il pourrait également être diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

Par ailleurs, comme le ministre doit obtenir des informations précises lorsqu'une maladie désignée par règlement est suspectée ou détectée au Québec pour agir diligemment, ce projet de loi proposerait de lui attribuer des pouvoirs complémentaires à ceux existant en la matière, soit celui d'obliger la transmission des résultats d'analyses positifs lorsque les échantillons récoltés sur des animaux du Québec sont soumis à l'extérieur de la province et celui d'obtenir auprès du médecin vétérinaire visé l'information essentielle à l'analyse de la situation pour lutter contre la maladie.

Toujours dans le but d'optimiser les interventions du Ministère dans la protection de la santé animale et de la santé publique, ce projet de loi proposerait aussi d'actualiser les pouvoirs des inspecteurs et des médecins vétérinaires désignés ainsi que des autres personnes autorisées aux fins de l'inspection en leur permettant notamment :

- D'agir sur un lieu ou un véhicule ayant contenu des animaux;
- D'arrêter un événement ou une activité le temps de l'inspection;
- De se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

De plus, dans le contexte de ressources humaines limitées, ce projet vise à permettre d'augmenter l'éventail des outils des inspecteurs pour appliquer la Loi P-42, lorsque disponibles, tels que des interventions à distance par l'utilisation de différentes technologies de l'information. De même, lorsque la situation l'exige, ce projet de loi permettrait d'accorder des pouvoirs d'enquête à des enquêteurs nommés par le ministre.

Finalement, ce projet de loi viserait à lutter plus efficacement contre l'antibiorésistance considérant que les médicaments vétérinaires, tels que les vaccins et les agents antimicrobiens, jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre les maladies animales. Pour ce faire, il proposerait quelques ajustements à la section « médicaments vétérinaires » dont :

- Préciser la portée de la section « médicaments vétérinaires » pour qu'elle soit axée sur la gestion globale des médicaments et la lutte à l'antibiorésistance sans se limiter aux détenteurs de permis;
- Élargir la surveillance de l'utilisation des antibiotiques et des autres médicaments d'importance pour tous les animaux en ajoutant la possibilité d'exiger par règlement du gouvernement, pour les animaux domestiques et les animaux gardés en captivité à des fins d'élevage, la tenue et la transmission de registres relatifs aux médicaments;
- Ajouter la possibilité d'exiger, par règlement du gouvernement la transmission des registres de ventes de médicaments par les compagnies pharmaceutiques.

La mondialisation des marchés ainsi que les changements climatiques et démographiques accentuent la pression sur le statut sanitaire des élevages québécois. Ainsi, le gouvernement du Québec entend se doter d'outils d'intervention optimaux pour faire face aux nouveaux enjeux en santé animale. Comme ces derniers influent simultanément sur la santé humaine, les exigences en matière de commerce, la rentabilité des entreprises et le choix des consommateurs, c'est tout le Québec qui bénéficierait de ces nouvelles mesures pour protéger le statut sanitaire du cheptel québécois.

5- Autres options

Le MAPAQ est confronté, depuis plusieurs années, aux grands enjeux touchant la santé animale. Qu'il s'agisse de la lutte à l'antibiorésistance, de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de toute autre maladie émergente pouvant affecter la santé des animaux et la santé publique, le ministère est actuellement limité dans ses pouvoirs d'action de lutte contre ceux-ci et ne peut compter uniquement sur les pouvoirs d'action du gouvernement fédéral ou sur le volontariat de l'industrie.

De manière générale, le *statu quo* ne permet pas de répondre aux objectifs gouvernementaux, perpétue des problématiques réglementaires gérées administrativement, n'offre pas les outils nécessaires à des interventions rapides et suffisamment efficaces en situation d'urgence et ne permet pas de répondre aux besoins des clientèles et des citoyens. Le statu quo aurait pour effet de limiter le champ d'action du MAPAQ et par le fait même la capacité du gouvernement à faire face aux nouveaux enjeux de santé animale et de santé publique vétérinaire.

D'ailleurs une revue de littérature sur les législations des autres provinces et à l'international démontre des pouvoirs d'action du Québec incomplets lors d'urgence en santé animale. La gestion des urgences animales a évolué au Canada depuis les dernières années, menant les provinces à prendre en charge les interventions lors de la détection de certaines maladies. Le Québec, à l'instar des autres provinces canadiennes, doit donc se doter de pouvoirs lui permettant d'agir selon cette nouvelle réalité.

La refonte complète de la loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42) aurait impliqué des modifications d'envergure pour l'ensemble des secteurs visés par celle-ci. Étant donné les analyses à effectuer, les consultations et l'accompagnement nécessaire pour permettre de proposer des modifications qui font consensus auprès des parties prenantes, il n'était pas souhaitable de la modifier conséquemment au bénéfice des clientèles.

Ce projet de loi viendrait donc corriger cette problématique afin de permettre au MAPAQ de remplir sa mission de protection sanitaire des animaux. Les modifications proposées sont basées sur les besoins réel d'intervention sur le terrain, permettent de préciser le champ d'application souhaité pour intervenir de façon efficace et rapide.

Il a été choisi d'inclure une définition de « médicament » dans la section IV.1, pour s'assurer que ce terme ne soit pas associé uniquement aux antibiotiques alors que pour le MAPAQ, il est important de pouvoir agir également sur les vaccins et les antiparasitaires.

En terminant, la modification ou l'édiction de règlements n'aurait pas permis d'atteindre les objectifs de ce projet de loi, car les pouvoirs habilitants étaient manquants dans la Loi.

À la lumière de ces constats, la voie législative nous apparaît le moyen le plus efficace pour garantir une meilleure protection sanitaire des animaux et des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. Les propositions se veulent les plus optimales en fonction de la situation, des besoins et de la réalité d'intervention.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de loi proposé vise essentiellement un ajustement du cadre législatif de la Loi P-42 face aux enjeux de santé animale et une harmonisation avec les meilleures législations comparables qu'elles soient provinciales, fédérales ou internationales. Par conséquent, peu d'impact direct sur les diverses clientèles est envisagé puisqu'il s'agit d'amélioration des outils d'intervention en cas de risque à la santé publique ou animale ou d'urgence sanitaire.

Toutefois, certaines modifications obligeront les médecins vétérinaires à fournir de l'information précise au sujet des cas de maladies désignées suspectées ou détectées. Cette situation peut survenir notamment lors de soumission dans un laboratoire situé à l'extérieur de la province ou si de l'information additionnelle à celle transmise dans la déclaration de résultats positifs est nécessaire à la surveillance et à la lutte contre cet agent.

De plus, certains ajouts permettraient d'exiger, par règlement et au besoin, la tenue et la transmission de registres relatifs aux médicaments à de nouveaux acteurs comme les propriétaires ou gardiens d'animaux ou des entreprises qui vendent ou fournissent des médicaments tels que les cliniques vétérinaires et les fabricants de médicaments pour animaux.

Les impacts potentiels en termes de coûts de registres pour les entreprises ne découleraient donc pas directement du projet de loi modifiant la Loi P-42, mais d'un règlement à venir qui en précisera les modalités.

Les modifications proposées n'auraient pas d'impact sur la compétitivité commerciale des entreprises du Québec par rapport aux autres provinces puisqu'il s'agit, pour la majorité, de dispositions existantes ailleurs dans le reste du Canada.

Les bénéfices des modifications proposées à la loi se traduiraient par une application simplifiée, des interventions plus rapides et précises permettant de mieux circonscrire les situations d'urgence, des outils d'intervention et de surveillance améliorés et l'optimisation des activités en inspection. Tous ces changements seraient nécessaires pour permettre au ministre de mieux protéger la santé des animaux et la santé publique. Ce projet n'aurait aucun impact négatif sur les jeunes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ministères et les organisations suivants ont été rencontrés afin de leur présenter les dispositions qui ont un lien avec leur mission respective :

- L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ), l'Association des vétérinaires en industrie animale du Québec (AVIA);
- Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Le ministère de la Sécurité publique (MSP);
- L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- L'Union des producteurs agricoles (UPA) et les groupes sectoriels reliés aux animaux.

L'OMVQ, l'UPA, les associations vétérinaires, le MELCCFP et l'ACIA ont accueilli favorablement les orientations proposées. L'OMVQ et les associations vétérinaires étaient particulièrement en accord avec celles en lien avec la lutte à l'antibiorésistance et la volonté de réglementer certains aspects en lien avec la biosécurité et la préparation aux urgences sanitaires afin d'appuyer les secteurs dans leur cheminement vers des pratiques exemplaires. L'OMVQ a d'ailleurs précisé que la volonté d'élargir l'exigence de tenue et de transmission des registres relatifs aux médicaments était souhaitée de leur côté.

Pour sa part, l'UPA et les groupes sectoriels reliés aux animaux ont rappelé l'importance d'éviter d'ajouter un fardeau administratif inutile aux producteurs, d'éviter des doublons réglementaires entre les ordres de gouvernement fédéraux et provinciaux ainsi que l'importance de consulter l'industrie avant la prise d'un règlement sur la tenue de registres. Cette sensibilité était déjà présente au Ministère et a été considérée lors de l'élaboration du projet de loi.

Le MSP, quant à lui, n'a exprimé aucun commentaire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de loi ne contraindrait le gouvernement du Québec à aucun échéancier particulier. Les modifications proposées au projet de loi, comme les pouvoirs d'inspection, entreraient en vigueur dès la sanction de la loi, mais l'application concrète de certaines dispositions resterait latente puisque celles-ci seraient prévues pour répondre à des situations d'urgences. Finalement, la mise en place des outils requis pour compléter le suivi de l'utilisation des antibiotiques et des médicaments d'importance administrés chez les animaux destinés à l'alimentation pourrait demander une modification réglementaire progressive.

9- Implications financières

Ce projet de loi n'aurait pas d'implication financière pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Une revue de littérature et une étude comparative des lois des autres provinces canadiennes avec le cadre juridique de la loi P-42, réalisées par la Direction des affaires juridiques, permettent de conclure que le Québec devrait modifier sa loi afin de rejoindre les meilleures pratiques en vigueur au Canada, aux États-Unis et en France.

Certaines provinces canadiennes ont des lois plus récentes ou ont modernisé leur législation sur la santé des animaux dans les dernières années. Par exemple, l'Ontario avec sa [Loi de 2009 sur la santé animale, chap. 31](#) et l'Alberta, qui a modifié la [Animal Health Act](#) en 2017, afin notamment d'avoir un meilleur contrôle de la propagation de maladies par l'instauration de mesures de biosécurité et de zones de contrôle. En 2014, la Colombie-Britannique modifiait sa [Animal Health Act](#) afin de mieux prévenir et contrôler la propagation des maladies animales et de rendre l'information publique en cas d'éclosion de maladie confirmée.

Lutte à l'antibiorésistance

Le concept « Une seule santé », adopté par l'OMS et l'OMSA, reconnaît que la santé humaine, la santé animale et les écosystèmes sont interconnectés et qu'il est par conséquent essentiel, à la fois pour la santé animale et pour la santé humaine, de favoriser une utilisation judicieuse des médicaments antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires.

L'Union européenne effectue le suivi de l'utilisation des antimicrobiens par une collecte de données sur la vente et l'usage des antimicrobiens qui est organisée par les États membres. C'est le [règlement délégué \(UE\) 2021/578](#) de la Commission européenne du 29 janvier 2021 qui fixe les catégories de médicaments antimicrobiens qui font l'objet de cette collecte.

Au Québec, l'absence de certains pouvoirs de surveillance dans la Loi P-42 limite les actions de lutte à l'antibiorésistance. Certaines exigences de tenue de registre en lien avec l'usage et l'administration des médicaments pour certaines espèces animales sont présentes dans d'autres législations (La Loi sur les producteurs agricoles (P-28), le Règlement sur les aliments (P-29) et le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grains (M-25)), toutefois elles ne permettent pas la surveillance de l'utilisation pour tous les animaux visés par la Loi P-42.

Mesures d'urgence

Les pouvoirs en mesure d'urgence sont importants afin de lutter efficacement contre les maladies ou les dangers qui menacent la santé animale et la santé humaine. À l'image de plusieurs provinces qui détiennent certains pouvoirs d'agir sur tout « danger » sans les avoir préalablement désignés par règlement, l'expression « agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits » serait utilisée plus fréquemment dans la loi afin de donner une certaine latitude aux pouvoirs d'action et ainsi permettre, par exemple, de lutter contre une problématique émergente.

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard ([Animal Health Act](#)) et le Yukon ([Loi sur la santé des animaux SY 2013 ch. 10](#)) ont dans leur loi respective des dispositions pour ordonner le nettoyage et la désinfection d'un véhicule ou lieu où sont gardés les animaux ainsi que les équipements susceptibles d'être contaminés. Aussi, la Colombie-Britannique introduit une habilitation générale (ex. : toute autre mesure nécessaire aux fins de la présente loi) permettant de réagir si leurs pouvoirs sont insuffisants devant un danger inconnu.

Médecin vétérinaire en chef

À certaines exceptions près, toutes les provinces canadiennes prévoient dans leurs lois, la nomination par le ministre d'un médecin vétérinaire en chef (MVC) et lui attribuent certains pouvoirs, dont des pouvoirs d'ordonnance. Le Québec a déjà un médecin vétérinaire en chef à son emploi, mais ne lui attribue aucun pouvoir spécifique dans sa loi. Actuellement, seule la désignation de médecins vétérinaires et d'inspecteurs permet l'application de la Loi P-42. Or, la gravité de certaines situations demande un encadrement plus serré, mais assez flexible, en raison de la portée et de la rapidité des mesures à mettre en place.

Le fait de ne pas avoir de dispositions permettant de circonscrire les pouvoirs du médecin vétérinaire en chef dans la Loi P-42 limite sa portée d'action et prive le Ministère de l'application de pouvoirs intermédiaires entre ceux du ministre et des médecins vétérinaires du MAPAQ.

Inspection

Les pouvoirs actuels de l'inspecteur sont plutôt passifs dans la Loi P-42, puisqu'ils permettent de constater un fait, mais ils donnent peu de pouvoir d'agir. Les ajouts proposés s'inspireraient des pouvoirs présents dans les autres lois du Ministère et dans celles des autres provinces canadiennes. L'exigence de présenter un animal pour examen, d'arrêter une activité ou une machine le temps de l'inspection, d'agir sur un lieu ou un véhicule vide ayant contenu des animaux, d'ordonner de fournir des documents ou des renseignements afin de vérifier l'application de la présente loi, en sont quelques exemples.

Les ajouts proposés permettraient au Ministère d'être plus efficient dans l'application de la Loi P-42 et de ses règlements, afin de protéger adéquatement la santé des animaux ainsi que la santé publique.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE